

OBLIGATION VACCINALE

Dans les structures de santé

Nouvelle condition d'exercice d'activité dans les secteurs de la santé, du social et du médico-social

MAJ le 11/08/2021

Référence : DGS-URGENT N° 2021-80_consignes_obligation_vaccinale_passe_sanitaire_110821

Pour Qui ?

- Personnels soignants
- Personnels administratifs
- Personnels techniques
- Salariés des prestataires intervenant de façon récurrente et planifiée



Mais également concernés

- Psychologues
- Ostéopathes
- Chiropracteurs
- Psychothérapeutes
- Etudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice de ses professions
- Transports sanitaires dont taxis avec prescription médicale

Ainsi que toutes les personnes travaillant en contact direct avec les professionnels et les patients

Calendrier ?

09 aout

15 septembre

15 octobre

Entrée en vigueur de l'obligation de test itérative pour les personnels ESMS sans schéma vaccinal complet

Entrée en vigueur partielle de l'obligation vaccinale

Entrée en vigueur définitive de l'obligation vaccinale

2021

Complet ●
Incomplet ●
Absent ●

Obligation de test itérative négatif de moins de 72 heures

● Obligation de test itérative négatif de moins de 72 heures
● Suspension d'exercice

● Suspension d'exercice



Comment ?

Schéma vaccinal (ou certificat de rétablissement temporaire / de contre-indication)

Schéma vaccinal complet



*Pour les personnes immunodéprimées ou fragiles, une 3ème dose est recommandée

CONTROLE faite par L'EMPLOYEUR

lui-même pouvant être contrôlé par l'ARS

Contrôle du certificat du statut vaccinal :

- Par les employeurs pour leurs professionnels
- Par l'ARS pour les professionnels du secteur libéral

Ces personnes doivent ainsi présenter le certificat de statut vaccinal ou le certificat de contre-indication lorsque leur état de santé s'oppose temporairement ou définitivement à la vaccination. Elles peuvent transmettre ce certificat de contre-indication au médecin du travail compétent qui informe l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale.

SANCTION

Interdiction d'exercice

Lorsqu'un professionnel n'est pas en mesure de présenter les justificatifs précédemment cités, son employeur, ou le cas échéant, l'ARS l'informe par tout moyen et sans délai de son interdiction d'exercer son activité et des moyens disponibles pour régulariser sa situation. Cette interdiction d'exercer entraîne une suspension automatique de ses fonctions.

La suspension prend fin dès que l'agent public remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité.

PAS D'OBLIGATION POUR :

COMPTET

Les personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein de ces établissements. Un intervenant ponctuel accomplit une tâche spécifique, courte ou non planifiée. Pour ces personnes, seul le passe sanitaire est opposable.